



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -LR

**Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter
une déviation de la canalisation CARVIN-LOOS de transport de gaz DN500
sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (Dossier AS-AS1-0677) du 16 juillet 2018 par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation CARVIN-LOOS (DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN) sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS ;

Vu le rapport du 14 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France jugeant le dossier complet et régulier ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé du 23 août au 23 octobre 2018, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire le 5 décembre 2018 ;

Vu le rapport du 4 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 février 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 mars 2019 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 29 mars 2019 sur ce projet ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de la déviation de la canalisation CARVIN-LOOS (DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN) par une canalisation DN500 sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS.

Article 2 :

L'autorisation concerne la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé décrite ci-après :

Désignation de la canalisation de transport	Communes	Longueur approximative (en m)	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre nominal
Déviation de la canalisation DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN par un DN500 sur les communes d'HAUBOURDIN et LOOS	HAUBOURDIN LOOS	980	67,7	500

.../...

L'ouvrage présente les caractéristiques générales suivantes :

- coefficient de sécurité réglementaire au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé : C sur l'ensemble du tracé ;
- épaisseur de la canalisation, hors revêtement : 12,4 mm ;
- nuance d'acier : L450 ME.

Le diamètre extérieur maximal de l'ouvrage, pour son tracé courant, est de 508 mm.

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Pour les tronçons mis à l'arrêt, le transporteur remet le dossier préliminaire de mise à l'arrêt définitif mentionné à l'article R555-29 du code de l'environnement au plus tard six mois avant la date envisagée pour la mise en service des tronçons déviés.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes d'HAUBOURDIN et LOOS dans le département du Nord.

La canalisation est connectée :

- en amont (PK 0 de la déviation), à la canalisation DN700-1961-CARVIN-HAUBOURDIN (PK 13,114) ;
- en aval (PK 0,980 de la déviation), au poste de sectionnement et de comptage EMP-F-59360-LOOS-01.

Article 4 :

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi qu'aux :

- dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, notamment à l'étude de dangers et aux réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative,
- programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 6 :

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

.../...

Article 7 :

Les opérations de construction, de mises en place et en service effectuées en phase chantier sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation préfectorale déposé le 16 juillet 2018 et complété le 5 décembre 2018.

Notamment, sans préjudice des réglementations applicables aux travaux réalisés en phase chantier, les dispositions minimales suivantes sont respectées par l'ensemble des intervenants sur le chantier dans les zones de protection des champs captants du sud de Lille :

- des ouvrages de sécurité sont mis en place afin de piéger toute pollution accidentelle ;
- en dehors des zones prévues et permettant une protection efficace contre les dispersions accidentelles, il est interdit de stocker des réservoirs d'huile ou de carburants ;
- en dehors des zones prévues et permettant une protection efficace contre les dispersions accidentelles, il est interdit de vidanger ou de remplir les réservoirs des engins ;
- le stationnement des engins en dehors des heures de chantier est interdit ;
- des produits absorbants, adaptés aux fluides susceptibles d'être accidentellement épanchés, sont disponibles en tant que de besoin pour remédier à une pollution accidentelle ;
- la procédure prévue par le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relative à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est réalisée ;
- le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier ;
- les engins utilisés sont conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Un hydrogéologue agréé rend un avis sur les mesures prévues en phase chantier mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé déposé le 16 juillet 2018 et complété le 5 décembre 2018. Le cas échéant, les prescriptions ou préconisations complémentaires mentionnées dans cet avis sont respectées.

Article 8 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R555-27 et R554-54 du code de l'environnement.

Article 9 :

La présente autorisation est incessible et nominative.

Article 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I - Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R554-61 :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

.../...

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III - Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R555-22.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HAUBOURDIN et de LOOS,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HAUBOURDIN et LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- en application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/canalisation) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à LILLE, le 18 avril 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



